

Conférence des Bâtonniers

12, place Dauphine • 75001 PARIS • Tél. 01 44 41 99 10

NOVEMBRE- DECEMBRE 2009

URGENCE RPVA

Aux termes d'un décret promulgué le 11 décembre la procédure devant les Cours d'appel est réformée.

Le texte était attendu.

Il comporte en particulier la création d'un article 930-1 du code de procédure civile selon lequel les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique, à peine d'irrecevabilité.

Cette disposition était attendue.

Mais le même texte précise que cette disposition sera applicable dès qu'un arrêté du Garde des Sceaux sera pris sur les modalités des échanges par voie électronique et au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Cette date doit nous alerter.

Si elle devait être définitive, à défaut de promulgation de l'arrêté avant, la période transitoire que les parlementaires risquent de retenir dans le projet de loi portant réforme de la procédure par suite de la fusion des professions d'avocat et d'avoué, ne durerait pas une année comme envisagée (l'année 2010) mais trois années !!!

La seule action qui soit à notre portée et qui seule sera efficace est constituée par notre investissement général, unanime et urgent dans le RPVA.

Nous devons tous y adhérer sans plus aucune hésitation et sans plus aucun atermoiement.

Si tous les avocats sont prêts dès le mois de juin 2010, nous pourrons exiger que le développement du RPVA vers les Cours soit opérationnel pour le 1^{er} janvier 2011.

Et nous pourrons exiger que l'arrêté attendu soit promulgué.

A défaut nous échouerons.

Il est ainsi désormais indispensable que toutes les hésitations soient dominées.

Que le RPVA actuellement diffusé soit perfectible, qu'il puisse être amélioré, en coût, en flexibilité, en technologie est probable.

Il pourra être adapté au fur et à mesure de l'évolution des technologies et des expérimentations qui pourront avoir lieu.

Mais attendre que ce RPVA convienne à chacun, que les éventuelles améliorations qui sont souhaitées soient effectives, constitue une erreur fondamentale tant elle nous paralyse.

Tous nos techniciens et spécialistes sont compétents mais chacun à son avis. Il est inconcevable d'attendre qu'ils se mettent d'accord.

Le système existe. Il fonctionne lorsqu'il est mis en œuvre. Nous ne pouvons plus hésiter, critiquer, résister.

Lorsqu'au surplus nous savons que les notaires se rencontreront le 28 janvier prochain pour se mobiliser (encore !) contre l'acte contresigné par avocat et valoriser leur dispositif de TéléActes, nous comprenons que sans attendre, le RPVA doit constituer le moyen de gérer la plateforme de conservation de nos actes !

Il est urgent de concevoir combien notre responsabilité est engagée au service de notre propre avenir.

Pascal EYDOUX
Président

Si vous préférez que cette lettre vous parvienne par voie électronique, merci de nous communiquer votre adresse e-mail à : contact@conferencedesbatonniers.com en précisant le nom de votre barreau.

La vie de la Conférence, ses chantiers

- **Vendredi 22 et samedi 23 janvier 2010** : Assemblée générale statutaire à Paris
Hotel Westin

AVOCATS

- **Modifications du décret de 1991** : elles sont réalisées par un décret du 11 décembre 2009 (n°2009-1544, JO 13/12/2009, actuel avocat 15/12/2009). Le CNB, en son bureau, comprend désormais le président de la Conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier de l'ordre de Paris, Vice-Présidents de droit. De nouvelles dispositions sont prises pour l'arbitrage des litiges entre avocats, dans le cadre du contrat de collaboration. Le Bâtonnier saisi d'un litige fixe un véritable calendrier de procédure pour l'instruction du dossier. Le décret évoque aussi le cumul emploi-retraite des avocats honoraires, lesquels sont admis à se réinscrire au tableau, s'ils le souhaitent.
- **Convention d'honoraires ?** Un client a apposé sur une facture d'honoraires la mention « *bon pour prélèvement de la somme de ...* », en la signant. Il a ainsi accepté le principe et le montant de la facture, bien qu'il n'ait pas, en l'espèce, signé de convention d'honoraires préalable (CA Aix en Provence, 2/12/2009, n°2009/849, actuel avocat 9/12/2009).
- **L'article 700 et l'avocat** : un avocat avait facturé à son client, avant de recevoir une décision, une somme inférieure au montant de l'article 700 obtenu ensuite de l'adversaire. Il a adressé à son client une facture complémentaire, portant le montant de ses honoraires à la somme encaissée par le client au titre de l'article 700 du CPC. Le Premier Président ne suit pas ce raisonnement (CA Reims 5 novembre 2009, actuel avocat 2009). La première facture visait l'ensemble des prestations réalisées, et aucune convention de résultat n'avait été signée entre l'avocat et son client. Enfin, l'article 700 vise aussi à dédommager le client du temps passé à suivre la procédure.
- **Mandat de l'avocat** : il prend fin au décès de la personne qu'il représente. Par conséquent, la procédure engagée en son nom est nulle. En l'espèce, il s'agissait d'un jugement rendu sur requête en homologation d'un acte de partage successoral par plusieurs héritiers, l'un des héritiers étant décédé avant le dépôt de la requête (1^{ère} civ, 28/10/2009, Actuel-Avocat 5/11/2009).
- **Taxation d'honoraires** : après avoir payé les honoraires de son avocat, un justiciable en conteste le montant devant le Bâtonnier. Ce dernier taxe à un montant inférieur au montant déjà versé à l'avocat, sans ordonner la restitution du trop perçu au client. Celui-ci pratique une saisie exécutoire sur les comptes de l'avocat pour ce trop perçu. La Cour de Cassation invalide cette saisie : l'avocat n'est pas désigné comme le débiteur du client, la décision du Bâtonnier ne peut être considérée comme un titre exécutoire au profit du client (2^{ème} civ, 22/10/2009, Actuel-Avocat 02/11/2009).
- **Liberté d'établissement des avocats en Bulgarie** : la Commission européenne va envoyer un avis motivé à la Bulgarie : certaines dispositions législatives bulgares constitueraient des entraves à cette liberté et ne respecteraient pas la directive 98/5/CE. La Bulgarie impose par exemple la nationalité bulgare comme condition d'acquisition du titre d'avocat en Bulgarie (l'Europe en Bref 30/10/2009).

- **Evaluation de l'honoraire** : lorsque la convention d'honoraires prévoit le versement d'un honoraire complémentaire de résultat en nature, l'avocat qui en réclame le paiement en justice doit faire procéder à une évaluation préalablement à la saisine du bâtonnier (2^{ème} civ, 19 novembre 2009, n° 07-13.268, Actuel-Avocat 27/11/2009). Tel n'avait pas été le cas en l'espèce.
- **Perte de pièce originale** : la perte d'un original de testament olographe par un avocat ne constitue ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure, prévus par l'article 1348 du code civil. La légataire particulière ainsi instituée par ce testament ne peut se prévaloir des dispositions de cet article (1^{ère} civ, 12/11/2009, n° 08-17.791 et 08-18.898, Actuel-Avocat 18/11/2009).
- **Litige relatif à un avocat salarié** : l'article 47 du COJ, qui autorise le renvoi devant une juridiction limitrophe, s'applique aux litiges nés entre avocats à l'occasion d'un contrat de travail (CA Aix, 19 nov, n° 2009-1008, Actuel-Avocat 23/11/2009).
- **Droit à un avocat** : l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de police de Paris doit désormais mentionner, dans sa charte d'accueil, le droit de faire appel à un avocat. Ce droit est distinct du droit du gardé à vue de faire appel à un avocat (CR, 20 nov 2009, n° 313598, Actuel-Avocat 25/11/2009).
- **Droit au RMI d'un élève avocat ?** non, avait dit le Conseil d'Etat (27/10/2008, n°301904, actuel avocat 12/11/2008). Le RMI, en vertu de l'article L262-1 du code de l'action sociale et des familles, prévoit que le RMI est versé aux personnes s'engageant à participer à des actions ou des activités nécessaires à leur réinsertion professionnelle. Le Conseil d'Etat constate que cette formation est l'aboutissement de plusieurs années, et que le demandeur ne faisait pas état de difficultés d'insertion particulières. Il confirme par suite le rejet de la demande de RMI.
- **CRFPA** : une étudiante se présente deux fois aux examens du CRFPA ; par deux fois, le jury ajourne sa candidature. Le Tribunal administratif annule ces délibérations. La candidate saisit le Tribunal administratif pour l'indemnisation du préjudice né de ces délibérations. Le Tribunal décline sa compétence ; la Cour d'Appel, saisie à son tour, renvoie au Tribunal des Conflits. Celui-ci (n°3720, 14 décembre 2009, Actuel Avocat 17/12/09) retient la compétence administrative, considérant que la demande indemnitaire ressort de la même juridiction que celle ayant tranché sur le litige d'origine.
- **Reproduction intégrale par le juge des conclusions** : la Cour de Cassation considère que, dans cette hypothèse, il y a un doute légitime sur l'impartialité des juges. L'avocat peut obtenir l'anéantissement de la décision sur le fondement de l'article 6 §1 de la CEDH (3^{ème} civ, 18 nov 2009, n° 08-18.029, Actuel-Avocat 26/11/2009).
- **Saisine du Tribunal Correctionnel** : un collaborateur avocat a fait délivrer une citation directe devant le Tribunal correctionnel, pour travail dissimulé, à son ancien cabinet (Actuel Avocat 04/12/09).
- **Honoraires supplémentaires de résultat** : lorsqu'il est mis fin avant le terme de la procédure à la convention d'avocat, l'avocat ne peut prétendre à l'honoraire complémentaire de résultat prévu à la convention (2^{ème} civ, 19 nov 2009, n° 06-16.683, Actuel-Avocat 04/12/2009).
- **Présence de l'avocat en garde à vue** : en vertu d'un arrêt de la CEDH du 8 décembre 2009 (Savas c/Turquie, requête n° 9762/03), la renonciation au droit d'être assisté par un avocat ne peut être déduite du seul formulaire type où une case est cochée en ce sens. La Cour décide que l'impossibilité où le requérant s'est trouvé de

se faire assister par un avocat en garde à vue a irrémédiablement nuit aux droits de la défense (Actuel Avocat 15/12/2009).

DROIT SOCIAL

- **Loi sur la représentativité syndicale** : le Tribunal d'Instance de Brest a refusé d'appliquer les nouvelles règles de représentativité syndicale résultant de la loi du 20 août 2008 considérant que cette dernière violerait plusieurs conventions internationales et porterait « atteinte aux libertés syndicales » (TI Brest du 27 octobre 2009 Actuel Avocat du 09/11/2009).
- **Secret professionnel** : un salarié peut violer le secret professionnel lorsqu'il est contraint de se défendre, et de produire à cet effet des documents couverts par ce secret (Soc 18/11/2008, n° 08-42.498, Actuel-Avocat 27/11/2009).
- **Harcèlement moral** : un harcèlement moral peut être constitué indépendamment de l'intention de son auteur (Soc.10 novembre 2009 n° 08-41.497 ; Liaisons sociales quotidien du 26 novembre 2009 p. 1).
- **Nullité d'une transaction** : elle entraîne la restitution par le salarié des sommes versées, dès lors que la transaction annulée ne procédait pas d'une cause immorale (Soc., 10 nov. 2009, n° 08-43.805, newsletter 2L7, 27/11/2009).
- **Plafond de la Sécurité Sociale** : pour 2010, il est de 2 885 €.
- **Renouvellement de la période d'essai** : par un arrêt du 25 novembre (Soc, n° 08-43.008), la Cour de Cassation a dit que la signature, par le salarié, d'un courrier rédigé par l'employeur, à ce sujet, ne vaut pas accord sur le renouvellement de la période d'essai (25/11/2009, n° 08-43.008, Liaisons sociales 03/12/09).

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

- **Garde à vue** : par une décision en date du 25 novembre 2009 (n°08-20.294,1^{ère} civ), la cour de Cassation rappelle que la possibilité de placement en garde à vue prévue par l'article 63 du code de procédure pénale est liée aux seules « *nécessités de l'enquête* ». En l'espèce, un étranger avait été interpellé alors qu'il se rendait spontanément à la préfecture de police.
- **Procédure pénale et procès équitable** : un prévenu appelant, lorsqu'il est libre, doit déclarer son adresse personnelle au Procureur, par lettre RAR, lorsqu'il en change (art. 503-1 Code de Procédure Pénale). S'il ne l'a pas fait, il ne peut se prévaloir de ce que l'huissier chargé de lui délivrer une citation ait constaté qu'il était parti sans laisser d'adresse, sans davantage de diligences pour rechercher son domicile actuel. Il n'y a pas, en l'état, de violation de l'article 6 de la CEDH (Crim, 11/09/2009, n° 06-88-773 et Crim 23/09/2009 n° 08-87-406, Omnidroit 04/11/2009, p. 13).
- **Alcoolémie** : la contestation des opérations de dépistage d'alcoolémie pour non respect du délai d'attente de trente minutes entre l'absorption d'alcool et le contrôle, est subordonnée à la preuve d'un grief (Crim.13 octobre 2009 n° 09-82.015 lettre Omnidroit p. 15).
- **Publication de la loi pénitentiaire** : la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a été publiée au JO du 25 novembre. Ce texte de 100 articles a été validé par le Conseil Constitutionnel par la décision n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009 (Omnidroit

02/12/2009). Le titre I contient des dispositions relatives au service public pénitentiaire et à la condition de la personne détenue. Le titre II est relatif au prononcé des peines aux alternatives à la détention provisoire, aux aménagements des peines privatives de liberté et à la détention. La loi reconduit pour 5 ans le moratoire permettant de déroger au placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt, au motif que la distribution intérieure des locaux ou le nombre des personnes détenues ne permet pas son application (art 100).

DIVERS

- **Condamnation de la France par la CEDH** : elle l'a été pour violation de l'article 6§1 de la CEDH du fait de la durée excessive d'une procédure devant les juridictions administratives - période d'inactivité du CE pendant trois ans, et procédure longue de 9 ans au total - (l'Europe en Bref 30/10/2009).
- **Responsabilité du syndic** : par un arrêt en date du 21 octobre 2009 (3^{ème} civ, n° 08-19.111, Omnidroit 25/11/2009), la cour a rappelé qu'il incombe au syndic de copropriété de pourvoir au mieux aux intérêts de son mandant et de le préserver de tout risque connu.
- **Copropriété** : une procédure est introduite au nom du syndicat par une personne ne pouvant agir comme représentant de celui-ci. Le dépôt de conclusions prises par le syndic représentant légalement le syndicat régularise la procédure (3^{ème} civ, 4/11/2009, Omnidroit 25/11/2009) : il y a disparition de la cause de nullité.

AGENDA PRÉSIDENT ET DÉLÉGATIONS


Président

- 05/11 : Rencontre avec Monsieur Gérard LONGUET (Sénateur)
- 06/11 : Rencontre avec Jean-François COPÉ (Député)
Réunion de bureau de la Conférence des Bâtonniers
Rentrée des Hauts-de-Seine
- 17/11 : Intervention au colloque sur la procédure pénale à l'Assemblée nationale
- 19/11 : Réunion de la Commission de Contrôle des Carpa
- 20/11 : Déjeuner de Bâtonniers
- 21/11 : Réunion Conférence des Cent à Grasse
- 24/11 : Rencontre avec un groupe de Députés
- 26/11 : Rendez-vous avec Eve BOCCARA (Gazette du Palais)
Rendez-vous avec Messieurs ARNAUD et BELAVAL (Cour des Comptes et Conseil d'Etat)
Conseil de Surveillance de la SCB
Réunion de bureau de l'AMRA
- 27/11 : Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers
Rentrée du barreau de VERSAILLES
- 28/11 : Réunion de bureau de la Conférence des Bâtonniers
- 4/12 : Déjeuner de Bâtonniers
- 4/12 : Rentrée du Barreau de Paris
- 11/12 : Rentrée du Val d'Oise
- 11/12 : Rentrée du Val de Marne
- 11-12/12 : Assemblée générale du CNB
- 17/12 : Conseil d'administration et assemblée générale de la DBF (en compagnie de M. A. POUCHELON)
- 17/18/12 : Séminaire des Dauphins
- 18/12 : Assemblée générale de l'Association des Avocats Honoraires

Délégations

- 05/11 : Congrès de l'ACE à Toulouse (C. RICOUR)
- 10/11 : Réunion sur les Fichiers de police (C. DUVERNOY)
- 12/11 : Réunion avec les Conférences régionales (A. POUCHELON)
Rendez-vous avec Madame LONGUET (A. POUCHELON)
Réunion UNCA (A. POUCHELON)
Réunion avec le Collège ordinal (A. POUCHELON)
- 13/11 : Déjeuner de Bâtonniers (A. POUCHELON)
- 13 et 14/11 : Assemblée générale du CNB (A. POUCHELON)
- 18/11 : Réunion à la DACS sur l'interprofessionnalité
(M. BOLLET et M. LACROIX)
- 20/11 : Réunion de la Conférence des Cent à Grasse (A. POUCHELON)
- 23/11 : Commission droits de la défense (J-F. MORTELETTE)
- 26/11 : Rentrée du Barreau d'AMIENS (A. POUCHELON)
Réunion au CNB avec les barreaux concernés par la réforme
de la carte judiciaire (G. DELOMEZ et C. DUVERNOY)
- 27/11 : Etats généraux du dommage corporel au CNB (F. COVIN)
Sommet des Présidents des barreaux européens (B. CHAMBEL)
- 1^{er}/12 Conseil National du Droit (MF DUMAS-COLNOT)
- 2/12 Réunion à la DACS sur l'interprofessionnalité
(M. BOLLET et M. LACROIX)
- 2/12 Rencontre Bâtonnier du Québec, Bâtonnier de Paris
(A. POUCHELON)
- 4/12 Rentrée du Barreau de Dijon (M. DUCASSE)
- 10-15/12 Congrès de la CIB à LOME (A. GUILLOUX)
- 10/12 Rencontre avec journalistes (A. POUCHELON)
- 11/12 Conférence annuelle avocats espagnols à Madrid (M. DUCASSE)
- 16/12 Réunion de la BIF à Paris
- 18/12 Rentrée de Lyon (A. POUCHELON)
- 21/12 Réunion Rapprochement des CARPA à Bastia (A. POUCHELON)

N'oubliez pas :

 **Rejets des demandes d'inscription d'avocats dans les Barreaux** : la Conférence rappelle que vous pouvez l'interroger sur les demandes d'inscription rejetées par les Barreaux. Afin que notre fichier soit à jour, n'oubliez pas de nous informer des rejets effectués par votre Barreau en précisant nom, prénom, date de naissance et adresse du demandeur ainsi que la date de la décision et le barreau ayant prononcé ce rejet.

*La personne concernée sera informée par nos soins (art. 32 de la loi du 6 août 2004).
Le site de la Conférence est conferencedesbatonniers.com : les participations de tous bénéficieront à chacun*